

Le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
Vu les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu les articles R412-49 et R417-10 du code de la route ;
Vu la demande de **l'entreprise ROGER MARTIN**,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation suivant les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera réglementée, à compter du 30 juin 2026, sur diverses rues du terroire de la commune de Dasle pour une période de 15 jours.

Article 2 :

Il sera instauré une circulation à sens alterné réglée par panneaux manuels en fonction des nécessités et de la mobilité du chantier.

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30 km / heure

Les rues concernées seront matérialisées sur place par une signalisation temporaire réglementaire mise en œuvre par l'entreprise ROGER MARTIN.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier et publié sur le site internet de la mairie.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Groupement EST, SDIS du Doubs
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ROGER MARTIN
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étupes
- Monsieur le Président de Pays de de Montbéliard Agglomération
- Monsieur le responsable du STA Montbéliard
- Services Techniques municipaux

Établi à DASLE, le 29 juin 2026
Madame Le Maire,
Isabelle GRIFFOND-BOITIER

Publié le **29 JUIN 2026**

